

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Vendeur : le terme « *vendeur* » mentionné dans les clauses des présentes conditions générales vise la société anonyme Alternativa International S.A., dont le siège social est sis au 1st floor - 12C Rue Guillaume J.Kroll– L-1882 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au registre de commerce sous le numéro B187.384 portant la licence d'exploitation/ Autorisation d'établissement numéro 100.482.400. Acheteur : le terme « *acheteur* » mentionné dans les clauses des présentes conditions générales vise toute partie qui a signé le bon de commande et a donc conclu avec la ALTERNATIVA INTERNATIONAL S.A. un contrat de fourniture et/ou de pose de produits. Abonné : le terme « *abonné* » mentionné dans les clauses des présentes conditions générales vise toute partie qui a signé le bon de commande et a donc conclu avec la ALTERNATIVA INTERNATIONAL S.A. un contrat de location de matériel et/ou de services accessoires et/ou de la diffusion de clips publicitaires. Prospect : le terme « *prospect* » vise toute partie qui à eu des échanges ou rapports direct ou indirects avec la société ALTERNATIVA INTERNATIONAL S.A. Produit : le terme « *produit* » s'entend de la marchandise qui fait l'objet du bon de commande conclu entre l'acheteur et le vendeur et qui doit être fournie et/ou placée par le vendeur moyennant le paiement du prix par l'acheteur. Contrat : accord conclu entre l'acheteur ou l'abonné et le vendeur tel qu'il est défini par le bon de commande et les présentes conditions générales ainsi que par toute convention ou toute clause qui s'y ajoute et qui a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties. La conclusion de tout contrats entre les parties entraine l'acceptation des présentes conditions générales. Les présentes conditions générales régissent de façon exclusive toutes les relations contractuelles et son inopposables à celle du vendeur sauf dans le cas d'un accord écrits entre les parties.

Article 2 – Champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables à toute commande et à toute prestation de service accessoire conclues par l'acheteur ou l'abonné auprès du vendeur et font partie intégrante de celui-ci. Les conditions générales excluent, à défaut d'acceptation écrite du vendeur, toutes les conditions générales et particulières de l'acheteur ou de l'abonné. Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne sera admise sans confirmation écrite du vendeur.

Article 3 – Conclusion du contrat - renonciation

Le contrat est réputé conclu entre l'acheteur ou l'abonné et le vendeur par la signature apposée par ceux-ci sur le bon de commande ou par un accord écrit de toute nature. Toute modification aux termes du bon de commande conclu entre les parties ne sera acceptée par le vendeur qu'en cas d'accord écrit de sa part sur celle-ci. Le contrat ne peut être soumis à la condition de l'obtention d'un prêt ou d'un financement quelconque par ledit acheteur ou abonné. Le silence du vendeur sur l'ajout par l'acheteur ou l'abonné d'une telle condition au bon de commande ne vaut pas acceptation de ladite condition par le vendeur. Les offres ne sont valables que pendant les délais déterminés dans les offres. Dans le cas où aucun délais d'option n'est mentionné, le passage de la commande ne peut se faire que par confirmation du vendeur. Les signataires exclusivement autorisés au titre de vendeur sont administrateurs ou administrateurs délégués. La signature ou l'accord écrit par l'acheteur ou l'abonné du bon de commande emporte son acceptation aux termes dudit bon de commande et aux présentes conditions générales.

Article 4 – Limitation d'utilisation du service

AI se réserve le droit de suspendre immédiatement la livraison du service « diffusion de clips publicitaires » pour l'entretien, la réparation ou l'amélioration du service, sans que cela donne droit au versement d'une quelconque indemnité. Après une interruption, AI rendra ses services opérationnels aussi rapidement que possible. Les clips non diffusés durant cette interruption seront rediffusés dès reprise du service.

Article 5 – Obligations de l'acheteur/de l'abonné - sanctions

L'acheteur ou l'abonné est tenu de payer au vendeur le prix mentionné sur le bon de commande, majoré de la TVA et des taxes prévues par la législation applicable audit bon de commande. Le prix s'entend hors TVA et est celui qui est indiqué sur les tarifs du vendeur, en vigueur au jour de la signature du bon de commande.

Sauf dérogation expresse, un acompte de 50 % du prix indiqué sur le bon de commande et majoré de la TVA et des taxes, est exigé au jour de la signature du bon de commande par l'acheteur. Le solde restant dû doit être payé au plus tard le jour de la fourniture et/ou de la pose des produits et services. Toute facture émise par le vendeur est réputée acceptée par l'acheteur ou l'abonné à défaut de contestation écrite émanant de celui-ci dans les huit jours de son émission. Toute facture est payable en euros, au siège social du vendeur, au comptant et sans escompte. En vue du paiement des produits vendus, le vendeur se réserve le droit d'exiger, à tout moment, la constitution, à son choix, de garanties complémentaires, telles que, notamment, le paiement par traite, la remise d'un chèque certifié, la constitution d'un gage, d'une garantie bancaire ou une cession de créance. En cas d'octroi par le vendeur à l'acheteur ou à l'abonné de facilités de paiement (réduction de prix ou délai de paiement), le non-respect par l'acheteur ou l'abonné d'une seule condition soumise à l'octroi de telles facilités, et notamment le non-respect d'une seule échéance de paiement, pour quelque raison que ce soit, entraînent de plein droit et sans mise en demeure préalable la perte avec effet rétroactif desdites facilités et le droit pour le vendeur d'exiger l'exécution du contrat à ses conditions d'origine. En cas de non-respect par l'acheteur de ses obligations et plus particulièrement en cas de non-paiement à l'échéance convenue, l'acheteur sera redevable au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard au taux légal si l'acheteur est un particulier et au taux tel qu'il est mentionné à l'article 5 de la loi du 12 avril 2004 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sans qu'il puisse être inférieur au taux légal dans les autres cas. A défaut de paiement à l'échéance, le solde impayé sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable, à titre d'indemnité forfaitaire, de 15 % pour les montants inférieurs à 2.500,00 € et de 10 % pour les montants supérieurs à 2.500,00 €, avec un minimum de 250,00 €, outre les frais exposés pour la récupération des créances, en ce compris les honoraires d'avocat et les frais de procédure, conformément au prescrit de la section 5 de la loi du 12 avril 2004 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En cas de non-respect par l'acheteur de ses obligations et notamment en cas de non-paiement à l'échéance et à l'expiration d'un délai de quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, le vendeur peut mettre fin au contrat de plein droit, sans autorisation judiciaire et sans autre rappel. Dans ce cas, l'acheteur est tenu envers le vendeur du montant égal à 40 % de la valeur totale de la commande si celle-ci n'est pas en cours de fabrication et de 100 % de ladite valeur si la commande a déjà été mise en fabrication, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires pour réparer intégralement le préjudice subi par le vendeur, en ce compris la perte d'exploitation, le dommage indirect, prévisible ou imprévisible et les frais notamment judiciaires et de recouvrement. Dans ce cas, les majorations de 10 ou 15 % prévues à l'alinéa précédent ne sont pas d'application. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas d'annulation de la commande par l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, sauf si l'acheteur prouve que

l'annulation résulte d'un manquement du vendeur aux présentes conditions. L'acheteur ou l'abonné est tenu de prendre livraison des produits dans un délai de quinze jours à dater du jour où il est avisé par le vendeur de leur mise à disposition. Les travaux de pose sont effectués par le vendeur lorsque le contrat le prévoit. Dans ce cas, les travaux sont exécutés dans la mesure où le chantier, obligatoirement alimenté en électricité, est en état pour recevoir la commande. Le prix facturé peut être revu à la hausse en cas d'augmentation de prix imposée par des fournisseurs ou par tout sous-traitant du vendeur, en cas de force majeure ou de toute autre motif qui rendrait impossible ou plus onéreuse l'exécution du contrat par le vendeur. L'acheteur ou l'abonné s'engage à prendre toutes les dispositions pour faciliter l'accès au chantier par le vendeur. Toutes les autorisations telles que le permis de bâtir, le permis pour palissade, le permis pour pose de container ou tout autre permis généralement quelconque, doivent être demandées et obtenues préalablement par l'acheteur ou l'abonné. L'acheteur ou l'abonné s'engage à se conformer à toutes législations et réglementations présentes et futures qu'impliquent la détention et l'usage du matériel. En cas de manquement à cette clause, le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un défaut de pose ou d'une pose tardive. Si les travaux de pose ne peuvent être exécutés à la date convenue par la faute de l'acheteur ou de l'abonné, celui-ci est tenu de payer au vendeur une indemnité pour réparer le préjudice qui en résulte dans le chef de celui-ci tels que les frais de déplacement, le coût de la main-d'œuvre, avec un minimum de 250,00 €. En cas de doute, le client ou l'abonné est libre de faire appel à un professionnel (Architecte, entrepreneur, bureau d'étude, etc) afin de garantir la faisabilité de la prestation et ce à ses frais. AI ne peut en aucun cas être tenu responsable pour quelque raison que ce soit de la non-exécution du placement et de la mise en route figurant sur le bon de commande. En acceptant le bon de commande, l'acheteur ou l'abonné s'engage à mettre tout en œuvre pour la bonne exécution de ces prestations. La signature du bon de commande confirme que ces informations ont été recueillies par l'acheteur ou l'abonné auprès des personnes concernées et que les mesures nécessaires ont été prises (ex : Structure du bâtiment, normes environnementales, résistances des matériaux, exposition aux éléments naturels, etc).

Si AI, le vendeur, doit effectuer des prestations de quelque nature que ce soit sur le site de l'acheteur ou de l'abonné, ce dernier ; donnera un accès sécurisé et sans entrave aux endroits où le personnel du vendeur doit prêter les services, et ce à tout moment où cela s'avère nécessaire ; garantira que tous les permis et autorisations requis soient obtenus de sorte que le vendeur puisse prêter les services ; garantira qu'il y ait une arrivée adéquate de courant électrique, d'éclairage, de chauffage et que les autres dispositifs et matériel requis pour la prestation des services soient présents; garantira qu'à proximité de l'endroit où les services sont prestés, il y ait un espace d'entreposage pour les matériaux qui sont nécessaires à la prestation des services ; garantira que le lieu où les services doivent être prestés convient à cet effet et qu'il n'y a aucun risque pour la santé ou la sécurité; répondra du décès et des accidents encourus par le personnel de AI et les sous-traitants de AI alors qu'ils se trouvent sur le site de l'acheteur ou de l'abonné, sauf pour autant que le décès ou l'accident soient la conséquence de la négligence de AI ou de ses sous-traitants. L'acheteur ou l'abonné répondra en outre des dommages ou de la perte aux biens de AI ou aux biens du personnel ou des sous-traitants de AI lorsque ces biens se trouvent sur le site du client. Le lieux d'exécution désigné par l'acheteur ou l'abonné doit être couvert en assurance incendie, dégâts des eaux et vols dès le démarrage de l'exécution du contrat par AI.

Les dispositions suivantes sont exclusivement applicables au contrat de location et priment les dispositions précitées de l'article 5 si elles leur sont contraires :

Le montant de l'abonnement est payable anticipativement le premier de chaque mois civil (ou le premier jour du trimestre si le loyer est trimestriel). L'abonné paiera les montants exigibles en domiciliaant sa dette auprès de sa banque et en remettant au vendeur l'avis de domiciliation signé prévu à cet effet. Les loyers (et autres sommes) dus par l'abonné, impayés à leur échéance, porteront de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux de 2% par mois à

compter de leur exigibilité sur le montant (toutes taxes comprises) impayé, chaque mois commencé étant dû en totalité. En cas de non-respect par l'abonné de ses obligations et notamment en cas de non-paiement à l'échéance et à l'expiration d'un délai de quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure, le vendeur peut mettre fin au contrat de plein droit, sans autorisation judiciaire et sans autre rappel. Dans ce cas, l'abonné est tenu envers le vendeur du montant égal à la somme des loyers qui restaient dus jusqu'au terme prévu dans le contrat de location. L'abonné utilisera le(s) produit(s) mis à disposition conformément aux instructions données par les constructeurs. Il prendra toute mesure de précaution, notamment en matière d'alimentation électrique, de protection physique des matériels et d'utilisation de consommables. Le vendeur n'est tenu à aucune obligation découlant du présent contrat si l'abonné ne s'est pas comporté vis-à-vis du produit en bon père de famille et n'a pas pris à son égard toutes les précautions et toutes les mesures d'entretien qu'aurait prises toute personne normalement diligente, consciencieuse et prudente. Toute modification du produit faisant l'objet d'un contrat de location ainsi que tout déplacement dudit produit sur un autre site devra obtenir l'accord préalable du vendeur. L'abonné ne pourra ni sous-louer ni mettre à disposition d'un tiers le(s) produit(s) mis à disposition sans l'autorisation préalable écrite du vendeur. A compter de sa mise à disposition, chaque produit faisant l'objet d'un contrat de location se trouve sous la garde de l'abonné qui sera donc seul responsable vis-à-vis du vendeur et des tiers de tout dommage causé par les produits et/ou de tout dommage causé aux produits. L'abonné garantit le vendeur de tout recours éventuel de tiers. A cet effet, l'abonné devra souscrire à ses frais une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile telle qu'elle est ainsi susceptible d'être engagée. L'abonné répond des dégradations ou des pertes occasionnées au produit pendant la jouissance, même par cas fortuit ou force majeure, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par la faute du vendeur. Il est également tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes dont il est civilement responsable ainsi que des tiers. L'abonné devra assurer sa responsabilité telle qu'elle est ainsi susceptible d'être engagée. L'abonné devra aviser le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures de la survenance du vol ou du dommage du produit. A l'échéance du contrat de location ou de sa prolongation, le présent contrat sera reconduit de plein droit pour une durée d'un an sauf si l'abonné a avisé le vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant l'échéance, de son intention de ne pas bénéficier de la tacite reconduction. Le jour de l'échéance, l'abonné devra mettre le(s) produit(s), y compris la documentation et les manuels d'utilisation, à disposition du vendeur (au rez-de-chaussée de leur site d'utilisation). Le(s) produit(s) devront être en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les frais de déconnexion et, le cas échéant, de remise en état sont à la charge de l'abonné. Le vendeur reste le seul titulaire de tous les documents réalisés tels que les dessins, plans, simulations 3D, maquettes ou tout autre support. Toute reproduction ou utilisation partielle ou totale de ces documents pour faire réaliser le travail par un tiers, en totalité ou en partie, sans autorisation expresse du vendeur est interdite. En cas de violation des droits du vendeur, l'acheteur ou prospect devra de plein droit et sans mise en demeure un montant forfaitaire de cinq mille Euro (5.000 euro), sans préjudice des droits du vendeur de réclamer des dommages et intérêts supérieurs.

Le client a l'obligation de fournir une connexion à internet stable dès la livraison du matériel. Dans le cas contraire, le vendeur ne pourra être tenu responsable de quelconque dommage et si dans le cas où une intervention physique est nécessaire, elle sera prise en charge intégralement par l'acheteur. Dans le cas d'un accès au système nécessitant une nacelle ou un chariot élévateur, celle-ci est à charge de l'acheteur sauf stipulé autrement dans le bon de commande. A défaut de la présence d'un électricien sur place le jour de la livraison, le vendeur mandatera un électricien certifié pour faire les raccordements nécessaires, les frais seront pris en charge par l'acheteur. Dans le cas où le matériel de quelque nature que ce soit n'est pas utilisé, il doit être stocké dans des conditions optimales de sécurité, à l'abri de l'humidité et dans un endroit sec ou être bâché si

le matériel ne permet pas d'être déplacé. Dans le cas contraire, AI se réserve le droit de mettre fin à la garantie.

Article 6 – Obligations du vendeur - sanctions

Le vendeur s'engage à fournir le produit (acheté ou loué) faisant l'objet du bon de commande accepté entre les parties et à l'installer si la pose fait partie du contrat.

L'acheteur ou l'abonné choisit les produits et les services (fournis ou loués) sous sa seule responsabilité. Il déclare et reconnaît que les caractéristiques techniques et fonctionnelles des produits et services du vendeur correspondent à ses besoins. L'acheteur ou l'abonné déclare avoir pris toutes les informations requises à cet effet et exonère le vendeur de toute responsabilité en matière de conseil sur le choix des produits et services. Pour l'exécution du présent contrat, le vendeur n'est tenu que d'une obligation de moyen. Le vendeur n'est pas responsable en cas de force majeure, cas fortuit ou de survenance de tout événement quelconque indépendant de sa volonté (tels que l'incendie, la foudre, l'inondation, les intempéries et catastrophes naturelles, les actes de vandalisme et tout autre élément naturel de quelque nature que ce soit, guerre, émeute, terrorisme, grève, autre action collective, virus informatique, pandémie, insurrection, sabotage, catastrophe nucléaire, défaillance informatique, pénurie de composants, fermeture des frontières, congestion de tout moyen de transport, lockdown, pollution, etc) qui l'empêcherait d'exécuter ses obligations contractuelles. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et ne prennent cours qu'à dater de la réception de l'acompte par le vendeur. Aucun retard de livraison ne peut donner lieu à la résolution ni à l'annulation du contrat par l'acheteur ou l'abonné ni à la déduction d'intérêts de retard ni de dommages et intérêts par le vendeur. En cas de survenance d'un cas de force majeure, cas fortuit ou de tout événement indépendant de la volonté du vendeur, l'empêchant d'exécuter ses obligations pendant plus de 3 mois, chacune des parties peut demander à l'autre partie, par lettre recommandée, de renégocier les termes du contrat concernés. A défaut d'accord intervenu entre elles à ce propos dans le mois, chacune des parties peut mettre fin au contrat avec effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée. Dans ce cas, les montants déjà perçus par le vendeur à titre d'acompte ou autre, sont conservés sans indemnité par celui-ci. Le vendeur n'assume aucune obligation de depositaire lorsque le produit demeure dans ses entrepôts ou stockage tiers au-delà du délai endéans lequel l'acheteur ou l'abonné doit en prendre livraison ou le réceptionner. Partant, si le vendeur est contraint de stocker provisoirement les produits, aucune responsabilité ne peut être retenue dans son chef en cas de perte, de vol et/ou de dommage, pour quelque cause que ce soit. Ce stockage se fait aux risques et périls de l'acheteur ou de l'abonné. Sauf en cas de vente à un particulier, le produit est livré par le vendeur à l'acheteur ou à l'abonné au départ des entrepôts ou Stockage tiers du premier et à la date convenue entre les parties. Le transport du produit à une autre adresse se fait aux risques et périls et aux frais de l'acheteur ou de l'abonné. Le vendeur n'est pas responsable en cas de dommage, de vol et/ou de perte survenant durant le transport, pour quelque cause que ce soit. L'acheteur ou l'abonné procède à la réception, quant à l'absence de vice apparent et à la conformité du produit livré par rapport au produit commandé ainsi que, le cas échéant, à la qualité du travail de pose, dès la livraison du produit. Tout vice apparent ou tout défaut de conformité du produit livré et/ou placé, par rapport au produit faisant l'objet du contrat, doit être signalé par écrit au vendeur par l'acheteur ou l'abonné sur le PV de réception. En cas de réception, la marchandise livrée et/ou posée est réputée conforme à ce qui a été convenu et exempte de vice apparent. Le placement est réputé avoir été effectué dans les règles de l'art et conformément aux termes du contrat. Le vendeur n'est pas tenu d'un vice et/ou défaut apparent signalé par écrit postérieurement à la réception. Si, après la livraison et/ou la pose du produit, l'acheteur découvre un défaut qui n'était pas visible au jour de ladite livraison et/ou pose (vice caché) et qui rend le

produit impropre à l'usage auquel l'acheteur le destinait ou qui en diminue cet usage de telle manière que si l'acheteur en avait connaissance, il ne l'aurait pas acheté ou l'aurait acheté à un prix moindre, et que la preuve en est rapportée par l'acheteur, le vendeur est responsable dudit défaut à condition d'avoir été informé de son existence dans les deux semaines de sa découverte. Le vendeur n'est pas tenu du vice caché ni des conséquences préjudiciables, prévisibles ou imprévisibles, qui en découlent si le vice caché ne lui est pas signalé par écrit dans les quinze jours de sa découverte ou s'il démontre que le vice était pour lui indécélable, conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil. Lorsque le contrat est conclu avec un particulier et si, dans un délai de deux ans qui prend cours à dater de la livraison et/ou de la pose du produit neuf, un vice et/ou un défaut de conformité est découvert, qui n'était pas visible mais dont l'acheteur démontre qu'il existait lors de la livraison et/ou de la pose et si ce vice et/ou ce défaut est signalé au vendeur dans les deux mois de sa découverte, l'acheteur a droit à la réparation ou au remplacement gratuit du produit sauf en cas d'impossibilité ou de disproportion. Une réparation ou un remplacement est disproportionné entre autres si les frais que le vendeur doit exposer pour ladite réparation ou ledit remplacement sont déraisonnables par rapport à une autre solution. Dans cette appréciation, il est tenu compte de la valeur du produit s'il n'avait pas connu de défaut, de l'importance du défaut et de la possibilité de trouver une autre solution qui n'incommode pas sérieusement l'acheteur. Le défaut de conformité et/ou le vice qui affecte le produit n'est jamais présumé exister au jour de la livraison et/ou de la pose du produit, même s'il apparaît dans les six mois à dater de ladite livraison et/ou de ladite pose. La preuve du vice et/ou du défaut de conformité et de son existence au jour de la livraison et/ou de la pose incombe dans tous les cas à l'acheteur même s'il est un particulier. La responsabilité du vendeur et la garantie offerte à l'acheteur particulier prennent fin immédiatement lorsqu'une personne étrangère au vendeur a tenté de réparer le vice et/ou le défaut de conformité de quelque manière que ce soit. Le vendeur n'est tenu à aucune obligation découlant du présent contrat si l'acheteur ne s'est pas comporté vis-à-vis du produit en bon père de famille et n'a pas pris à son égard toutes les précautions et toutes les mesures d'entretien qu'aurait pris toute personne normalement diligente, consciencieuse et prudente et/ou si l'acheteur n'a pas signalé le défaut et/ou le vice dans les délais prévus aux termes du présent contrat. Tous les frais d'envoi, de transport, de douanes et taxes occasionnés dans le cadre de la garantie sont à charge de l'acheteur. La garantie s'applique par rapport au haut seuil de fiabilité fixé par le vendeur, à savoir 5% de niveau de panne atteint par mètre carré d'affichage. Le vendeur peut suspendre ses obligations de garantie tant que l'acheteur n'aura pas exécuté ses obligations propres sans prolonger la période initiale de garantie prévue.

Dans le cas où la responsabilité du vendeur est reconnue, la responsabilité sera strictement limitée aux dommages directs subis par l'acheteur excluant notamment toute perte de revenus, de bénéfices, d'économie ou de clientèle. Tout dédommagement dû par le vendeur ne pourra jamais excéder 35% de la valeur du contrat. Néanmoins, cette disposition ne limite pas la responsabilité du vendeur imposée par la loi.

La preuve du respect de ces obligations incombe à l'acheteur. Le vendeur n'assume aucune obligation d'indemnisation lorsque le produit est défaillant en raison des accessoires qui lui ont été ajoutés à l'initiative de l'acheteur ou de l'abonné, et/ou en raison de manipulations qui n'étaient pas rendues nécessaires pour l'utilisation normale du produit. Le vendeur n'assume aucune obligation et ne peut être tenu à indemnisation lorsque le matériel est utilisé en violation des prescriptions du fabricant, est exposé à des circonstances ou est utilisé dans des conditions anormales.

Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée pour le non-respect d'une obligation quelconque du présent contrat, les obligations du vendeur sont limitées au préjudice subi par

l'acheteur ou l'abonné sans pouvoir excéder la valeur du produit faisant l'objet du contrat telle qu'elle est spécifiée sur le bon de commande. Le vendeur n'est en aucun cas responsable et n'assume aucune obligation d'indemnisation des dommages indirects, de la perte d'exploitation ni du trouble de jouissance qu'encourt l'acheteur ou l'abonné en cas de non-respect par le vendeur des obligations nées du présent contrat. En cas de livraison du produit au domicile de l'acheteur ou de l'abonné et/ou à une adresse choisie par celui-ci, l'acheteur ou l'abonné s'engage à garantir au vendeur un accès facile, direct et rapide. Sauf accord contraire des parties, les produits seront livrés et réceptionnés par l'acheteur ou l'abonné dans les locaux du vendeur ou d'un de ses sous-traitants. Dans le cas où le transport est pris en charge par le vendeur, les produits sont transportés aux seuls risques et périls de l'acheteur ou de l'abonné. Dans le cas où l'acheteur ou l'abonné refuse ou retarde la réception des produits, il devra exécuter le paiement conformément aux conditions initialement consenties entre les parties. Les frais de stockage ou d'entreposage engendrés sont à charge de l'acheteur ou de l'abonné à un montant forfaitaire de 30€ par mètre carré par jour. Après un délai de 90 jours, si la marchandise n'est pas enlevée, elle demeure la propriété du vendeur. Le vendeur a le droit de suspendre toute livraison de marchandises dans le cas où il existe la moindre preuve d'insolvabilité de l'acheteur ou de l'abonné. En cas de rupture du contrat par l'acheteur qui ne serait pas causée par le vendeur, tous les versements déjà réalisés par l'acheteur ou l'abonné sont considérés comme acquis par le vendeur. Les versements restants dus seront intégralement versés par l'acheteur ou l'abonné (avec un minimum de 50% du prix d'achat). Les montants seront déduits des coûts et dépenses non réalisés par le vendeur sans préjudice du droit à des dédommagements au cas où les préjudices réels sont plus importants pour le vendeur.

Article 7 – Réserve de propriété et transfert des risques

Le produit livré reste la propriété exclusive du vendeur jusqu'à complet paiement du prix, en ce compris des intérêts de retard et des indemnités éventuelles. A défaut de paiement du prix à l'échéance, des intérêts et des indemnités précitées, le vendeur a le droit de reprendre le produit aux frais de l'acheteur ou l'abonné. L'acheteur et/ou l'abonné reconnaît les droits de propriété intellectuelle exclusifs d'AI et/ou de ses partenaires sur le produit vendu et/ou donné en location ainsi que sur toutes ses composantes. L'acheteur et/ou l'abonné s'engage à ne pas divulguer les informations liées à ces droits intellectuels à des tiers. Jusqu'à complet paiement du prix du produit, l'acheteur ne peut ni le revendre, ni le donner en gage, ni s'en dessaisir d'une quelconque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du vendeur. L'acheteur s'engage à avertir le vendeur de toute saisie pratiquée par un tiers sur le produit livré dont le prix n'est pas intégralement payé en principal, intérêts et indemnité. Le produit est livré par le vendeur à l'acheteur ou à l'abonné au départ des entrepôts du premier et à la date convenue entre les parties, même si l'acheteur ou l'abonné en prend possession plus tard ou n'en prend pas possession. Le transport du produit à une autre adresse se fait aux risques et périls et aux frais de l'acheteur ou de l'abonné. En cas de non paiement de toute somme, le vendeur se réserve le droit de suspendre ses obligations jusqu'au moment où toutes les sommes dues seront réglées. Le vendeur se réserve le droit de limiter, partiellement ou intégralement, l'accès aux services. Il se réserve également le droit de reprendre le matériel placé, sans préavis ni dommages et intérêts pour l'acheteur et sans préjudice du droit au remboursement.

Article 8 – Cession et mise en garantie du contrat

AI est expressément autorisé à céder ou à mettre en garantie en tout ou en partie le présent contrat, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifie en rien les formes et conditions dudit contrat. La notification de cette cession à l'acheteur ou à l'abonné se fera

conformément à l'article 12 des présentes conditions générales. Le paiement des factures postérieures à la cession sera en outre tenu pour reconnaissance par l'acheteur ou l'abonné de payer entre les mains du nouveau titulaire de la créance, mais n'entraînera aucune modification des autres obligations de l'acheteur/de l'abonné ou de AI.L'acheteur ou l'abonné s'engage au besoin à signer tous documents, à accomplir toutes formalités et modifications des conditions de paiement qui lui seraient demandées en cas d'une telle cession mise en garantie.

Article 9 – Protection de la vie privée

Le traitement par le vendeur des données personnelles reçues par l'acheteur ou l'abonné ou le prospect a pour finalités, l'exécution de la présente convention, l'administration de la clientèle, la promotion des produits et services du vendeur, l'établissement de campagnes d'information personnalisée et de marketing direct, en ce compris par le biais de courrier électronique, par le vendeur. A tout moment, l'acheteur, l'abonné, le prospect bénéficie du droit d'accès, de contrôle et de rectification gratuit, des données personnelles le concernant conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 10 – Nullité - application des conditions générales

Si pour un motif quelconque, une ou plusieurs disposition (s) du présent contrat ou d'un article de celui-ci é(t) déclaré(s) nulles ou contraires au droit luxembourgeois, cette nullité n'affectera pas les autres dispositions qui resteront intégralement applicables tandis que la ou les disposition (s) jugées nulles seront ou sera remplacée par la ou les disposition (s) s'en rapprochant le plus et conforme à la loi. Aucune indemnité ne peut être réclamée au vendeur du chef de ladite nullité. Le fait que le vendeur ne se prévale pas des présentes conditions générales à un moment donné ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Aucune clause prise isolément n'est considérée comme essentielle ni indispensable pour l'exécution du contrat.

Article 11 – Avertissement au vendeur

L'acheteur ou l'abonné s'engage à avertir immédiatement AI du fait qu'il se trouve en état de cessation de paiements, il avertit également AI en cas de faillite et de réorganisation judiciaire. L'abonné s'engage également à avertir immédiatement AI en cas de saisie pratiquée sur le produit donné en location.

Article 12 – Notification

Toute communication ou notification qui doit être adressée entre les parties par lettre recommandée est réputée valablement accomplie si elle est adressée par courrier télécopié ou par courrier électronique avec accusé de réception, pour le vendeur, à son siège social et pour l'acheteur ou l'abonné, à son siège social et/ou à son domicile.

Article 13 – Droit applicable - compétence juridictionnelle

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit luxembourgeois. En cas de litige de quelque nature que ce soit et notamment en cas de litige relatif à la validité, la formation, l'exécution ou l'interprétation du contrat, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents.

La reproduction complète ou partielle de ce document est interdite sans autorisation écrite de AI.